



*l'action physique et chimique des fluides... » et que « l'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable... »*

**Considérant** que lors de la visite du 22 octobre 2020, l'inspection des installations classées a constaté que le collecteur d'huile usagée présente :

- des égouttures extérieures liées au versement de l'huile ;
- un jour sur le côté droit du collecteur ;
- une rouille importante sur sa jonction remettant en question son étanchéité.

**Considérant** que l'inobservation des prescriptions de l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 est susceptible d'avoir un impact sur le milieu naturel ;

**Considérant** que l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26/03/2012 qui impose que « *L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :*

*[...]*

*- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).*

*À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. »*

**Considérant** que lors de la visite du 22 octobre 2020, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de poteaux ou bouches d'incendie ou de réserve d'eau à moins de 100 m de l'installation ;

**Considérant** que l'inobservation des prescriptions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 est susceptible d'avoir un impact sur la maîtrise du risque incendie sur le site ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure Lannion Trégor Communauté de respecter les dispositions des articles susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition de la Secrétaire générale des Côtes d'Armor ;**

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Lannion Trégor Communauté qui est autorisée à exploiter une déchetterie sur la commune de Pleumeur-Bodou, est mise en demeure de respecter les dispositions qui suivent.

### Article 2

Lannion Trégor Communauté procède à la mise en conformité de son site situé à Pleumeur-Bodou vis-à-vis de la mise en place d'aménagements nécessaires pour satisfaire aux dispositions suivantes de l'article 2.7 de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012, notamment par le remplacement de la cuve de récupération des huiles usagées :

*« Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :*

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

*La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.*

*Les réservoirs fixes de stockage sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable. »*

L'exploitant assurera cette mise en conformité réglementaire sous un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

### Article 3

Lannion Trégor Communauté procède à la mise en conformité de son site situé à Pleumeur-Bodou vis-à-vis de la mise en place de moyens de lutte contre l'incendie, conformément à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 26 mars 2012 :

*« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).*

*À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m<sup>3</sup>/h. »*

L'exploitant assurera cette mise en conformité réglementaire sous un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêté. Il transmettra à l'inspection des installations classées :  
- **sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un échancier de**

mise en conformité (devis, calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et de mise en service),

- au terme d'un délai de 6 mois après notification du présent arrêté, un état des lieux de l'avancement de la démarche et des travaux.

#### **Article 4 : Sanctions**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles précédents ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rennes, Hôtel de Bizien, 3 Contour de la Motte 35044 – Rennes Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 6 : Informations des tiers**

En vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L. 171-7 et au I de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département des Côtes d'Armor pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans.

#### **Article 7 : Exécution**

La Secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de la commune de Pleumeur-Bodou et à Lannion Trégor Communauté.

Saint-Brieuc, le 15 JAN. 2021

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire générale

  
Béatrice OBARA